RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORANGE VELODROME

Titre préliminaire : Définitions

Dans le cadre du présent Règlement Intérieur, les termes commençant par une majuscule auront la définition qui leur est attribuée dans le présent Titre préliminaire ci-après :

Club : Désigne (i) la SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE lorsque l'Enceinte est exploitée pour les Manifestations Sportives auxquelles prend part l'équipe première masculine de l'Olympique de Marseille ou (ii) la SAS OM OPERATIONS lors de toute période d'exploitation de l'Enceinte autre que celle visée au (i).

Enceinte ou Stade : Désigne l'Orange Vélodrome, situé 3 boulevard Michelet à Marseille (13008), et les espaces ou volumes à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel seul le Public muni d'un Titre d'accès pourra y pénétrer.

Enceinte Élargie : Désigne l'Enceinte ainsi que tous les terrains, espaces, volumes et équipements nécessaires à son fonctionnement et situés à l'extérieur de ce dernier, et notamment :
- les zones des Parvis situées entre l'Enceinte et le barriérage ou autre délimitation de zone d'exploitation par le Club ;
- les parkings limitrophes à l'Enceinte ou situés au sein de celle-ci ;
Le périmètre de l'Enceinte Elargie est délimité au sud par la ligne de métro n°2, à l'ouest par le boulevard Michelet, au nord par l'Allée Ray Grassi et à l'est par la rue Raymond Teisseire.

Evènement(s) : Désigne tous les évènements publics ou privés organisés en tout ou partie dans l'Enceinte ou l'Enceinte Elargie, ne donnant pas obligatoirement lieu à la commercialisation de Titre d'accès, comprenant notamment :
(i) les évènements d'entreprise [séminaires, conventions, show-rooms, soirées de gala, réunions de travail, etc....] organisés par le Club ou par un tiers (ci-après individuellement « les Séminaires »);
(ii) les activités culturelles et commerciales mises en place par le Club, à titre permanent ou temporaire, dans le cadre de l'exploitation commerciale de l'Enceinte [OM TOUR, expositions, musée OM, escape game etc.] (ci-après individuellement « les Activités de l'Enceinte »);
(iii) les manifestations sportives organisées par le Club ou par un Organisateur autre que le Club sans considération de la discipline sportive concernée (football, rugby, trail etc..) (ci-après individuellement « les Manifestations Sportives »);
(iv) les évènements culturels grand public (concerts, spectacles, compétition de e-sport, cinéma en plein air etc.) organisées par la club ou un Organisateur autre que le Club (ci-après individuellement « les Manifestations Culturelles»);
(v) les évènements organisés par la Ville de Marseille en application des dispositions du Partenariat Public Privé sur l'Enceinte (ci-après individuellement « les Manifestations Ville »);.

Organisateur : Désigne, la ou les personne(s) morale(s), d'une part juridiquement responsable de l'organisation et de la bonne tenue d'un Evènement, tels que les organisateurs de compétitions sportives (fédérations sportives, Ligues sportives professionnelles, Comité d'organisation, les clubs sportifs etc.) et les producteurs d'événements musicaux ou de spectacles, et, d'autre part, titulaires des droits d'exploitation de l'Evènement. L'Organisateur d'un Séminaire est considéré comme la personne ayant contractualisé avec le Club, la location d'un espace dans l'Enceinte.

Parkings : Désigne les parkings exploités par le Club dans le cadre de l'exploitation de l'Enceinte ou de l'Enceinte élargie pendant les Manifestations sportives.

Parvis : Désigne les parvis Jean Bouin, Virage Nord, Virage Sud, et Ganay.

Personnel de l'Organisateur : Désigne l'ensemble des personnes physiques et morales, intervenant à la demande de l'Organisateur dans l'organisation d'un Evènement.

Public : Désigne toute personne présente physiquement (i) à tout moment dans l'Enceinte et (ii) dans l'Enceinte Elargie lorsque cette dernière est effectivement exploitée par le Club.
Règlement Sanitaire de l'Enceinte : Désigne le règlement sanitaire applicable à l'Enceinte et faisant partie intégrante du présent Règlement Intérieur, dont l'application permet l'accueil du Public en son sein en conformité avec les mesures sanitaires édictées par les autorités compétentes.
Sites Internet : Désigne les sites internet officiels du Club à savoir le site internet officiel de l'Olympique de Marseille et le site internet officiel de l'Enceinte respectivement accessibles depuis les URL d'accès suivants : www.om.fr et www.orangevelodrome.com.

Titre d'accès : Désigne un support physique ou dématérialisé individuel valide tel qu'un billet officiel, une accréditation officielle ou un badge visiteur, délivré directement ou indirectement par l'Organisateur ou le Club permettant au Public d'accéder physiquement à l'Enceinte, et dans le cadre d'une Manifestation Sportive ou une Manifestation Culturelle, à l'emplacement ou l'espace spécifiquement désigné sur le Titre d'accès.

Titre 1 – Champ d'application :

Article 1 : Opposabilité du Règlement Intérieur au Public

Le présent Règlement Intérieur est établi par le Club en sa qualité d'exploitant de l'Enceinte et de l'Enceinte Elargie le cas échéant. Il est applicable et opposable de plein droit au Public par le simple fait d'être présent dans l'Enceinte ou dans l'Enceinte Elargie.
La sécurité des Evènements peut relever de l'entière responsabilité d'un Organisateur autre que le Club. Celui-ci applique et fait appliquer concomitamment les dispositions du présent Règlement Intérieur ainsi que, le cas échéant, s'il le souhaite, les dispositions de son propre règlement intérieur également opposable de plein droit au Public. En cas de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et le règlement intérieur de l'Organisateur, il sera opposé au Public la disposition la plus contraignante.
Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement Intérieur se retrouva(ient)t privée(s) d'effet quelle qu'en soit la cause, y compris en application d'une disposition légale, réglementaire ou d'une décision judiciaire ayant acquise force de chose jugée, présente ou à venir, celle(s)-ci sera(ient) réputé(s) non-écrite(s). Le reste des dispositions du Règlement Intérieur non impactées conserveront leurs pleins et entiers effets.
Le présent Règlement Intérieur est affiché aux principales entrées de l'Enceinte. Le Règlement Intérieur est consultable à tout moment depuis les Sites Internet.

Titre 2 - Modalités d'accès à l'Enceinte

Article 2 : Heures d'accès à l'Enceinte

L'accès à l'Enceinte est autorisé aux horaires spécifiques à chaque Evènement, indiqués sur les Titres d'accès et/ou communiqués sur les Sites Internet et le cas échéant le site internet officiel de l'Organisateur ou de l'Evènement.

Il est strictement interdit de s'introduire ou tenter de s'introduire dans l'Enceinte en dehors de ces horaires sans l'accord préalable et écrit du Club. Le cas échéant, le Club décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir en cas de présence du Public dans l'Enceinte en dehors des horaires autorisés.

Article 3 : Titre d'accès à l'Enceinte

L'accès à l'Enceinte est strictement réservé au Public majeur détenteur d'un Titre d'accès en capacité de présenter ce dernier à l'Organisateur ou au Club. Lorsque ce Public majeur est porteur d'un Titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adaptée, ce dernier doit être en mesure de présenter à l'Organisateur ou au Club, tout titre officiel justifiant l'application d'un tel tarif.
L'accès à l'Enceinte pourra être refusé au Public en état manifeste d'ébriété et/ou sous l'influence de produits stupéfiants, et/ou présentant un comportement incompatible avec la bonne tenue de l'Evènement, sans préjudices d'éventuelles poursuites judiciaires.
En application des articles L.332-11 à L.332-16 du Code du Sport, l'accès à l'Enceinte est strictement interdit au Public faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte au sein de laquelle se déroule une Manifestation Sportive. L'accès à l'Enceinte sera refusé à tout Public mineur, même muni d'un Titre d'accès, dans le cas où celui-ci ne serait pas accompagné de son représentant légal ou titulaire de l'autorité parentale, en capacité de justifier de cette qualité, muni d'un Titre d'accès et dans le cadre des Manifestations Sportives et des Manifestations Culturelles, muni d'un Titre d'accès donnant accès à la même tribune et travée que celle du Public mineur.
Le Club déconseille aux parents d'emmener aux Manifestations Sportives et aux Manifestations Culturelles des mineurs de moins de 5 (cinq) ans pour des raisons de santé et/ou de sécurité, tenant notamment aux volumes sonores élevé des Manifestations Sportives et Manifestations Culturelles et décline toute responsabilité du fait de la survenance de tout dommage dans ce cadre.
Le porteur d'un Titre d'accès est tenu de respecter strictement l'emplacement (tribune, travée, rang et numéro d'emplacement ou espace) stipulé sur le Titre d'accès et de suivre les indications données par le Personnel de l'Organisateur pour les conduire à cet emplacement.

Article 4 : Contrôles d'accès à l'Enceinte

Le Public souhaitant pénétrer dans l'Enceinte devra impérativement se soumettre aux procédures de contrôles d'accès en place, notamment celles visant à (i) contrôler la validité du Titre d'accès, (ii) contrôler la bonne application des dispositions du Règlement Sanitaire (iii) opérer des fouilles individuelles, des palpations de sécurité, des contrôles de sacs, des franchissements de portiques de sécurité, des contrôles de détections de métaux et contrôles d'identité imposés par la Préfecture compétente. Les opérations de contrôle visées au (iii) ci-avant seront réalisés par les forces de l'ordre et/ou par le Personnel agréé de l'Organisateur, aux termes des articles R613-10 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.
Certains espaces de l'Enceinte ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un Titre d'accès spécifique (badge, billets spécifiques, bracelets d'une couleur différente) lequel devra systématiquement être présenté au Personnel de l'Organisateur effectuant un contrôle d'accès à ces espaces.
A l'intérieur de l'Enceinte, des contrôles inopinés peuvent être opérés et le Public doit être en capacité de présenter son Titre d'accès à l'Organisateur à tout moment.
Sauf indication expresse et contraire de l'Organisateur, toute sortie de l'Enceinte est considérée comme définitive.

Article 5 : Objets prohibés dans le cadre de l'accès à l'Enceinte

Il est interdit d'introduire, par la force ou la fraude, ou de détenir, dans l'Enceinte et l'Enceinte Elargie lors de tout Evènement, et notamment à l'occasion des Manifestations Sportives conformément aux articles L. 332-1 et suivants du Code du Sport :
• des boissons alcoolisées au sens du Code de la santé publique – art. L3321-1 3° à 5° (disposition non applicable aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique) ;
• de produits stupéfiants ;
• des fusées, cierges magiques, torches et bougies, feux de bengale, pétard, bombes fumigènes, pots de fumée ou artifices de toute nature ;
• des emblèmes et/ou banderoles à caractère politique ou religieux ;
• tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, notamment couteaux, ciseaux, cutters rasoirs, bouteilles en verres, verres, cannettes, hampes de drapeaux, bâtons, billes, chaussures présentant une armature métallique extérieurs, ceinturons-chaine ;
• des outils ;
• des hampes rigides ;
• des barres ;
• des boîtes métalliques ;
• des bouteilles plastiques à l'exception de celles commercialisées directement dans l'Enceinte par le Club ou le Personnel de l'Organisateur (le bouchon devant être systématiquement retiré);
• des pointeurs lasers ;
• du matériel sonore (cornes de brume, instruments, vuvuzelas...) ;
• des substances inflammables, toxiques, corrosives, radioactives, explosives, détonantes, délétères ou volatiles ;
• des balles et ballons ;
• des cannes, des parapluies non pliables et tout objet tranchant ou contondant, à l'exception des cannes munies d'un embout pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
• des valises, casques de motocyclistes et autres bagages de grandes dimensions ;
• des pieds ou flash pour caméras et appareils photos et, d'une façon générale, tout objet encombrant ou dangereux ;
• des matériels et des moyens d'amplification sonores (hauts parleurs, transistors, instruments de musique, etc.), sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation ;
• Des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste, xénophobe, homophobe, ou plus généralement, visant au dénigrement d'un groupe déterminé de personnes ;

Ces objets pourront être confisqués par le Personnel de l'Organisateur ou, sans que l'Organisateur n'y soit contraint eu égard à la nature de l'objet, être mis en consigne pendant la durée de l'Evènement, à l'exception des canettes et des bouteilles qui seront impérativement jetées dans des poubelles.
Les banderoles sont interdites dans l'Enceinte Elargie. Par dérogation, et sous réserve d'une autorisation expresse préalable de l'Organisateur, des banderoles peuvent être déployées dans les strictes conditions imposées par l'Organisateur, notamment sous réserve que la présence de ces banderoles n'obstrue pas, de quelque manière que ce soit, tout support de visibilité ou le champ visuel des caméras de surveillance et de captation de l'Evènement.

Article 6 : Objets destinés à l'aide au déplacement dans l'Enceinte

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'Organisateur, aucun objet facilitant le déplacement n'est admis dans l'Enceinte. Par dérogation les dispositifs d'aide médicale tels que les béquilles, les cannes, les déambulateurs ou les fauteuils roulants sont autorisés sous réserve (i) que ces dispositifs ne présentent pas de dangerosité compte tenu de leurs caractéristiques techniques ou de fonctionnement et (ii) que le Public porteur d'un tel dispositif soit en capacité de présenter une carte d'invalidité officielle en cours de validité ou de présenter auprès d'un personnel dûment habilité tout autre document justifiant une situation de handicap temporaire ou permanente. L'Organisateur décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les dispositifs d'aide médicale qui auraient été introduits dans l'Enceinte y compris ceux dont l'introduction a été autorisée de façon expresse, écrite et préalable.

Article 7 : Consignes et objets trouvés

Lors des Manifestations Sportives et des Manifestations Culturelles, des consignes payantes sont à la disposition du Public aux entrées de l'Enceinte. Le Public disposera de la faculté d'y déposer ses objets et effets, notamment ceux dont l'introduction dans l'Enceinte est interdite, pendant la durée de la Manifestation Sportive ou de la Manifestation Culturelle contre remise d'un ticket de consigne.
Le Personnel de l'Organisateur opérant au service de consignes reçoit les dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser discrétionnairement les dépôts dont la présence serait incompatible avec les normes de sécurité et/ou règles sanitaires & d'hygiène.
En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par le Personnel de l'Organisateur en présence et avec le consentement exprès du déposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser un objet demeuré suspect après la vérification ou le refus du déposant.
Le tarif appliqué dans les consignes est affiché. Des tickets numérotés sont remis aux déposants. En cas de perte de ces tickets, le Public ne peut prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des consignes, qui correspond au plus tard à l'heure de fermeture de l'Enceinte. Le cas échéant, il revient audit propriétaire de porter à la connaissance de l'Organisateur tout élément de nature à attester de sa propriété.
Les effets et objets non retirés, ou dont la preuve de propriété n'est pas rapportée, lors de la fermeture de l'Enceinte sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 (quarante-huit) heures à la consigne dans laquelle ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont gardés 30 (trente) jours calendaires avant destruction ou don à des associations caritatives.
Les objets trouvés doivent être remis au Personnel de l'Organisateur. Ils sont tenus à la disposition de leur propriétaire pendant 30 (trente) jours calendaires, et remis à celui-ci sous réserve d'éléments de nature à attester de la propriété.
Les denrées périssables seront détruites sans délai au terme de chaque Évènement. Les objets présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3 – Comportement du Public dans l'Enceinte

Article 8 : Dispositions générales

Il est demandé au Public d'adopter une attitude respectueuse et un comportement qui ne soit pas contraire à l'éthique sportive, et plus généralement (i) de ne pas porter préjudice aux autres membres du Public et au Personnel de l'Organisateur, (ii) de ne pas apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des Evènements, (iii) de respecter les consignes de sécurité et (iv) de conserver, en toute circonstance un comportement exemplaire conforme à la morale et aux bonnes mœurs.
Le Public doit en outre porter une tenue correcte et adaptée à l'Evènement auquel il assiste ainsi qu'à l'emplacement indiqué sur son Titre d'accès depuis lequel il assistera à l'Evènement. Sauf pour le Personnel de l'Organisateur, les chaussures de sécurité ou présentant une protection renforcée, sont interdites.
Tout accident et/ou tout événement anormal et/ou suspect et/ou tout comportement prohibé doit être immédiatement signalé à un membre du Personnel de l'Organisateur.

Article 9 : Comportements prohibés

Parmi l'ensemble des comportements prohibés dans l'Enceinte et dans l'Enceinte Elargie et sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive, il est expressément interdit :
• de consommer des stupéfiants ;
• de fumer, par tout moyen (en ce compris les cigarettes électroniques...) ;
• de détenir, de porter ou de faire usage des objets cités à l'article 5, sauf accord exprès d l'Organisateur;
• de se rendre coupable de violences ;
• de se rendre auteur d'incivilités et/ou de troubler la jouissance des lieux ;
• d'entreprendre toute activité de nature à gêner la circulation, à troubler la jouissance des lieux, et/ou présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipements ;
• de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence de tout tiers, notamment lors d'une Manifestation Sportive à l'égard de toute personne ou groupe de personnes, y compris à l'égard d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ;
• de lancer tout objet et notamment des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
• de se livrer à des courses, bousculades, glissades, sauts ou escalades;
• de franchir les dispositifs destinés à contenir ou sectoriser le Public, de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées;
• de gêner la circulation, de stationner dans des lieux de passages, les escaliers, les dégagements, les points d'accès, d'entrée et de sortie, les issues de secours ;
• d'utiliser les issues de secours, sauf circonstances exceptionnelles ;
• de tenter d'accéder ou accéder aux toitures, zones techniques et plus largement, aux zones non-ouvertes au Public spécifiquement autorisé ;
• de se déguiser ou de se camoufler avec l'intention de ne plus être reconnaissable ;
• de pénétrer sur l'aire de jeux ou sur scène ;
• de monter, de s'accrocher ou d'escalader les clôtures, filets, arceaux, barrières, garde-corps, grilles et clôtures ;
• de se tenir debout sur les sièges;
• de gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante ;
• de détruire, de dégrader ou de détériorer le mobilier (arrachement de siège, bris de glaces, tags, graffitis...);
• de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins ou d'apposer des affiches sans autorisation préalable de l'Organisateur sur les murs ou le mobilier ;
• de jeter à terre ou en l'air des papiers ou détritus et, notamment, de la gomme à mâcher;
• de jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux ;
• d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière impropre à leur destination, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Organisateur ;
• de se livrer à tout type d'opération ou d'activité commerciale, promotionnelle, de démarchage, ou de propagande sans autorisation préalable et écrite de l'Organisateur ;
• de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature;
• d'organiser et/ou de participer à des paris ou des jeux de mises ou d'enjeux, non réglementés ou non organisés sans accord exprès de l'Organisateur ;
• de circuler avec n'importe quel type de véhicule terrestre à moteur ou objet facilitant le déplacement, notamment : camion, voiture, quad, scooters, moto, trottinettes, gyropodes, rollers, planche à roulettes etc. ou de le stationner en dehors des emplacements dédiés ;
• d'organiser des rassemblements à caractère culturel et/ou politique, sans autorisation de l'Organisateur ;
• d'organiser toute manifestation et/ou spectacle non autorisé par l'Organisateur ;
• de déclencher les alarmes de sécurité en l'absence de nécessité ;

En toute circonstance, toute personne présente physiquement dans l'Enceinte Élargie est tenue de respecter scrupuleusement, l'ensemble des consignes, recommandations ou encore injonctions, notamment de sécurité, adressées par le Personnel de l'Organisateur ou du Club.

Article 10 : Utilisation des ascenseurs

L'usage des ascenseurs est réservé prioritairement aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi qu'à toute personne spécialement autorisée par l'Organisateur.

Titre 4 – Sécurité et protection du Public

Article 11 : Dispositif de vidéoprotection

Le Public est informé que pour sa sécurité, l'Enceinte Élargie est équipée d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par l'Organisateur, prévu par l'article 19 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 et placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire pendant les Evènements et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Le Club peut collecter et traiter les données que les préfets leur transmettent en application des articles R. 332-2 et R. 332-7 du Code du sport.

Le Public est également informé que le Club et/ou l'Organisateur peut également traiter les adresses et les photographies des personnes concernées par une interdiction de stade, lorsque ces données ont été collectées par un moyen légitime, en particulier à l'occasion de l'achat d'un titre d'accès à un Evènement, dans le seul intérêt de sécurité et dans le but de permettre pour identifier les personnes frappées par une interdiction de stade, ainsi que pour les informer de leurs droits. De cette façon, le Club et/ou l'Organisateur peut ainsi collecter des données relatives à l'identification des personnes (nom ; prénom ; adresse ; date et lieu de naissance ; photographie) et aux condamnations ou mesures de sûreté, à savoir :
• en cas d'interdiction judiciaire de stade: date de la décision et durée de la peine complémentaire ;
• en cas d'interdiction administrative de stade: mesures prises et abords interdits d'accès, type de manifestations sportives concernées, date et durée de validité de l'arrêté préfectoral d'interdiction, le cas échéant obligation de répondre aux convocations des autorités ou des personnes qualifiées désignées par l'autorité préfectorale.

S'agissant des photographies éventuellement collectées, ces données ne peuvent être utilisées pour mettre en place un dispositif biométrique de reconnaissance faciale. Un droit d'accès est prévu pendant le délai de conservation des images figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système conformément aux dispositions de l'article L. 253-5 du Code de la sécurité intérieure. Au regard de la finalité indiquée, les données à caractère personnel collectées sur cette base ne peuvent être conservées au-delà de la durée d'une interdiction de stade prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès de rectification et d'opposition qu'elles peuvent exercer à l'adresse électronique suivante :dpo@om.fr.

Hors Manifestations Sportives, Manifestations Culturelles et Manifestations Ville, le système de vidéosurveillance intérieur à l'Enceinte est placé sous le contrôle d'agents de sûreté agréés.

Article 12 : Sécurité des manifestations sportives & poursuites judiciaires

En vue d'assurer la sécurité des manifestations sportives, le Code du sport prohibe, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive :
• L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolisée au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique (Art L332-3 du Code du sport : un an d'emprisonnement et 7500€ d'amende.)
• L'accession en état d'ivresse à l'Enceinte (Article L332-4 du code du sport : 7500€ d'amende, peine portée à un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende si l'auteur de cette infraction se rend coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours).
• La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'Enceinte en état d'ivresse (Article L332-5 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende).
• La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (Article L332-6 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15000€ d'amende).
• L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, ou la tentative de commettre ce délit (Article L332-7 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende).
• L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer, directement ou de manière improvisée, une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que la tentative de commettre des délits (Article L332-8 du code du sport : trois ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende, le tribunal pouvant également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction).
• Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile (Article L332-9 du code du sport : trois ans l'emprisonnement et 15 000 € d'amende).
• Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (Article L332-10 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende).

Titre 5 : Dispositions relatives aux Parkings et à la circulation dans l'Enceinte

Article 13 : Parkings et circulation dans l'Enceinte

Lors des Manifestations Sportives, des Manifestations Culturelles et de certains Séminaires, l'accès aux Parkings n'est possible qu'au Public porteur d'un Titre d'accès spécifique remis par l'Organisateur à cet effet. En dehors de ces évènements, le Club commercialise sur place des billets d'accès auxdits Parkings.
En cas d'urgence ou de saturation, pour quelque motif que ce soit, l'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès aux Parkings et/ou de rediriger Public vers un autre lieu de stationnement. Toute sortie d'un Parking est définitive.
Le Code de la route est applicable à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les Parking et dans la voie de desserte intérieure de l'Enceinte étant entendu que ladite circulation est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite du Club. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite, permettant un arrêt immédiat en toute circonstance.
En cas d'accident ou d'événement exceptionnel, les usagers s'engagent à respecter scrupuleusement les consignes données par l'Organisateur.
Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. Le Club décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Titre 6 - Prises de vue, enregistrements, droit à l'image

Article 14 : Droits d'exploitation des Evènements

Les droits d'exploitation, y compris les droits d'exploitation audiovisuelle, d'un Evènement appartiennent exclusivement à son Organisateur. De même, l'Enceinte en tant qu'œuvre architecturale est protégée par des droits d'auteurs, sa représentation n'est donc pas libre de droits.

Il est en conséquence interdit de fixer, copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer, faire commerce de tout ou partie d'un contenu (images fixes ou animées, sons) capté ou issu directement ou indirectement d'un Evènement, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, sans autorisation préalable et écrite de l'Organisateur de cet Evènement et du Club.

Article 15 : Utilisation de l'image du Public

Le Public est informé qu'il est susceptible d'être filmé, photographié ou enregistré lors des Evènements dans le cadre de l'exploitation des droits audiovisuels de ces derniers.
Le Public assistant à un Evènement reconnait expressément qu'il s'agit d'une manifestation publique et consent à l'Organisateur, au Club et aux partenaires de ces derniers, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteurs, le droit d'utiliser son image, sa voix, sa représentation, pour une exploitation sur les supports physiques numériques, électroniques et digitaux tels que notamment les photographies, les contenus audiovisuels ou la diffusion sur internet.

Titre 7 - Mesures d'urgences

Article 16 : Incident majeur

Le Public est informé à ce qu'en cas d'incident majeur susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens (rixes, grave évènement extérieur, mouvement de foule, panique, départ incendie, etc.), l'Organisateur ou un représentant de l'Etat peut notamment décider :

• de bloquer les entrées de l'Enceinte;
• d'arrêter ou de suspendre l'Evènement ;
• d'évacuer tout ou partie de l'Enceinte;
• de maintenir le Public dans l'Enceinte pour le temps strictement nécessaire ;

et ce, sans que le Public ne puisse prétendre à un remboursement ou une compensation d'une quelconque nature.
Toute entrave à l'une de ces mesures est susceptible de poursuites judiciaires.
Si l'évacuation de l'Enceinte est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier et au règlement de sécurité.

Article 17 : Enfant égaré

Tout enfant égaré est conduit dans les locaux de l'Enceinte situés sous le virage « Nord » par le personnel de l'Organisateur. A la fermeture de l'Enceinte, l'enfant est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement.

Article 18 : Fermeture de l'Enceinte

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromette la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'Enceinte et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.
Le responsable de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles de sacs ou paquets à l'entrée de l'Enceinte.

Article 19 : Accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve, parmi le Public, un médecin ou un infirmier, celui-ci doit présenter sa carte professionnelle et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel de secours et/ou au Personnel de l'Organisateur présents sur les lieux.

Titre 8 - Réclamations & Responsabilités

Article 20 : Responsabilités

L'Organisateur se réserve la possibilité de refuser l'accès ou d'expulser toute personne physique qui ne respecterait pas l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur.
L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable, en cas d'annulation, de report, de modification d'un Evènement, en ce compris les dates, horaires et contenus, du fait d'un tiers ou en raison d'un cas de force majeur, tels que définis par la loi et les tribunaux français.
Sont notamment considérés comme cas de force majeure les évènements suivants lorsqu'ils sont de nature à empêcher temporairement ou définitivement l'Organisateur d'accomplir ses obligations en tout ou partie : terrorisme, attentat, guerre, guerre civile, émeute et révolution, rupture, sabotage, acte de piraterie, réquisition, confiscation, nationalisation, blocage ou endommagement des voies de moyens de transport ou réseaux de communication, embargo et expropriation, cataclysme naturel tel que violente tempête, inondation, explosion, incendie, épidémie, pandémie (Covid-19 compris], boycott, grève, grève de zèle, occupation d'usine, acte de l'autorité, arbitraire ou non ou de tout évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.
Tout personne physique est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer aux biens, personnels et intérêts de l'Organisateur ou de tout tiers dans le cadre de sa présence au sein de l'Enceinte Elargie.

Article 21 : Réclamations & Litiges

Toute réclamation devra être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Centre d'entrainement Robert Louis Dreyfus, Service Juridique, 33 Traverse de la Martine, 13012 Marseille.

Article 22 : Sanctions

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par le Club, l'Organisateur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à agir, le non-respect de tout ou partie des dispositions énoncées par le présent Règlement Intérieur, y compris le Règlement Sanitaire ou le refus de se soumettre aux injonctions du Personnel de l'Organisateur ou du Club, entrainera systématiquement l'une ou plusieurs sanctions suivantes selon la situation :
• l'interdiction de pénétrer dans l'Enceinte ou l'Enceinte Elargie ;
• l'expulsion du contrevenant de l'Enceinte ou de l'Enceinte Elargie, sans pouvoir prétendre au remboursement de son Titre d'accès, ni à aucune compensation ou indemnisation quelles qu'elles soient et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de celui-ci ;
• La présentation du contrevenant aux force de l'ordre ;
• La résiliation ou la suspension d'un contrat donnant lieu à une mise à disposition récurrente de Tickets d'accès que ce soit pour un Evènement donné ou les suivants.